



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités

Arrêté portant interdiction de rassemblements de personnes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants;

Vu le code pénal, notamment ses articles L431-3 et suivants et R610-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan;

Considérant l'occupation, dans la durée, du domaine public routier à la suite du mouvement social national engagé depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant que ces occupations du domaine public routier n'ont pas fait l'objet de déclaration de manifestation conformément à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que ces occupations constituent une gêne à la circulation et à la sécurité des piétons et des conducteurs de véhicule ;

Considérant que cette mobilisation sociale, durant depuis un mois, est susceptible de générer des troubles à l'ordre public en raison de l'exaspération de certains usagers de la route ;

Considérant les nombreuses victimes (tuées et blessées) constatés depuis le début de cette mobilisation sociale ;

Considérant que ces occupations du domaine public routier de longue durée constituent un frein à la liberté d'aller et venir ;

Considérant que ces occupations du domaine public routier de longue durée porte atteinte à l'activité économique des entreprises situées à proximité des lieux de rassemblement ;

Considérant que cette mobilisation sociale mobilise depuis plusieurs semaines d'importants moyens des forces de sécurité intérieure qui les détournent de leurs autres missions destinées à assurer la sécurité de l'ensemble de la population du département ;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Considérant que dans ces circonstances, seule l'interdiction de nouveaux rassemblements apparaît de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter ;

ARRETE

Article 1er – Les rassemblements de personnes, les installations d'abris et le dépôt de matériaux de toute nature sont interdits à partir de ce jour sur les lieux suivants :

- rond-point de Goheleve à Noyal-Pontivy,
- rond-point Restalgon au Faouët,
- rond-point de la gare à Ploërmel,
- rond-point du Val Coric à Guer,
- rond-point Atlantheix à Theix-Noyalo,
- rond-point Kerbois à Auray,
- rond-point Kerbos à Gourin,
- rond-points de Luscanen et des Trois Rois à Vannes,
- rond-point de Lann Sevelin à Lanester.

Article 2 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

Article 3 – Le présent arrêté est affiché à la préfecture du Morbihan, dans les sous-préfectures de Lorient et Pontivy et dans les mairies de :

- Noyal-Pontivy,
- Le Faouët,
- Ploërmel,
- Guer,
- Theix-Noyalo,
- Auray,
- Gourin,
- Vannes,
- Lanester.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et diffusé sur le site internet des services de l'État et sur les réseaux sociaux.

Article 4 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président du conseil départemental et les maires des communes de Noyal-Pontivy, Le Faouët, Ploërmel, Guer, Theix-Noyalo, Auray, Gourin, Vannes et Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Vannes, le 18 décembre 2018



Raymond Le Deun

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr